

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 2026 Nr. 36

A. TITEL

Verdrag tussen de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden en de Regering van de Franse Republiek inzake het wederzijdse recht van achtervolging tijdens maritieme antidrugsoperaties in de nabijheid van Saint Martin en Sint Maarten; Simpson Bay, 10 maart 2026

Voor een overzicht van de verdragsgegevens, zie verdragsnummers 013962 en 010467 in de Verdragenbank.

B. TEKST

Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the French Republic regarding mutual right of pursuit during maritime counter drug operations in vicinity of Saint Martin and Sint Maarten

The government of the Kingdom of the Netherlands

and

the government of the French Republic, hereinafter referred to as "Parties";

Having regard to the Agreement concerning the cooperation in suppressing illicit maritime trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances in the Caribbean area, completed in San Jose on April 10, 2003, specifically articles 9, 11, 12, 13, 19 and 31.1, hereinafter referred to as the "San Jose Agreement";

Recalling their rights and responsibilities as coastal States under the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, hereinafter referred to as "the Convention";

Having regard to the Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Kingdom of the Netherlands on insular cooperation for police affairs in Sint Maarten, completed in Paris on October 7, 2010, specifically article 13.7.c, hereinafter referred to as the "Franco-Dutch customs treaty";

Considering that each Party exercises its sovereignty over its territory on the island of Saint Martin – Sint Maarten;

Considering that both the French maritime services and the Dutch Caribbean Coast Guard wish to cooperate in the territorial sea of the French Republic and in the territorial sea of the Kingdom of the Netherlands in respect of Sint Maarten in order to prevent, investigate and prosecute violations of their respective national legislation in general, and maritime counter drugs operations in particular;

Considering that the increase of drug trafficking is a serious threat to health, security and public safety, that it is harmful to the economic, fiscal and social interests of the above mentioned island and that drug trafficking is a typical international well organized and cross-bordering crime;

Considering the limited number and availability of maritime law enforcement assets, which should be deployed in the most efficient way in order to contribute to the joint counter drug mission;

Convinced of the necessity to strengthen cooperation between their authorities responsible for maritime surveillance and wishing to establish procedures for the exchange of operational information related to drug trafficking in their jurisdictions and procedures for operational and logistical support for counter drug operations;

Wishing to develop standard operating procedures for the conduct of maritime counter drug operations in support of the other Party, if necessary in its territorial sea;

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- a) "illicit traffic" has the same meaning as defined in the 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances;
- b) "suspect vessel" means any vessel in respect of which there are reasonable grounds to suspect that it is engaged in illicit traffic, as defined in paragraph (l) of Article 1 of the San Jose Agreement;
- c) "pursuit" refers to entry in the other Party's territorial sea, as provided by article 4, paragraph 1 of the San Jose Agreement, in the event of unplanned law enforcement operations regarding a suspect vessel, excluding boarding and immobilization of a vessel and any measure of law enforcement, including such as warning orders;
- d) "joint maritime operations" refers to planned maritime operations set up to detect and monitor suspect vessels. These operations are strictly limited to the sole observation of suspect vessels. They rule out any interception, use of constraint or deprivation of freedom.

Article 2

Objectives

This Agreement has the objective:

- a) to create the conditions and procedures by which both Parties have permission to enter each other's territorial sea during their patrols to conduct surveillance operations in accordance with the objectives of article 2 of the San Jose Agreement in support of the other Party;
- b) to create the best conditions enabling the outcome of maritime law enforcement operations initiated by each Party;
- c) to specify the technical and operational provisions for operations conducted within the framework of the San Jose Agreement, in accordance with the national law of each Party;
- d) to synchronize actions of both Parties, focused on the fight against drug trafficking in a more firm, efficient and effective way;
- e) to join forces to combat or control drug trafficking.

Article 3

Geographical limitations

This Agreement applies:

- a) for maritime operations: to all actions conducted inside the French and Dutch territorial seas of Saint-Martin – Sint Maarten, excluding internal waters;
- b) for pursuit: to all actions executed inside the French and Dutch territorial seas of Saint-Martin – Sint Maarten, excluding internal waters.

Article 4

Services involved

The maritime services covered by this Agreement are:

- a) for the French part: French Customs, Navy and Gendarme, under the coordination of French State Action at Sea (AEM), represented by the French Government delegate for maritime law enforcement in the Caribbean;
- b) for the Kingdom of the Netherlands part: the Dutch Caribbean Coast Guard (DCCG) including Royal Netherlands Navy Units under DCCG tactical command (TACOM), represented by the director of the Dutch Caribbean Coast Guard.

Article 5

Operational points of contact

1. For the implementation of this Agreement, both Parties establish operational points of contact (POC). These operational POCs are the primary points of contact during operational phases. These operational POCs are 24/7 available to execute this Agreement.

2. Each operational POC:
 - a) coordinates all internal activities related to information sharing, and arranges meetings to ensure no knowledge bottlenecks exists in the situational awareness;
 - b) serves as the primary liaison within the individual teams for request of clarity and information management;
 - c) reports to the operational POC of the other Party the progress of the operations indicated in the information requested or information supplied;
 - d) transmits to the operational POC of the other Party the schedules of operations established under this Agreement;
 - e) issues and receives reports of operational activities produced in application of this Agreement.
3. The Parties update each other on the contact details of the operational POC as frequently as needed.

Article 6

Permanent mutual operational support framework for joint maritime operations

A permanent mutual operational support framework is established for joint maritime operations.

This operational support framework includes:

1. Joint maritime operations
 - a) The Parties agree to try and plan joint maritime operations with their respective assets. To this end, liaison officers of one Party may embark on board the assets of the other Party, as provided by article 4, paragraph 2, and article 9 of the San Jose Agreement;
 - b) The embarkment of liaison officers is limited to observation only and in liaison with their national authorities;
 - c) The main objective of joint maritime operations is to detect and monitor, and is strictly limited to the sole observation of a vessel of interest. These operations rule out any interception, use of constraint or deprivation of freedom. They are conducted under the provisions of article 4, paragraphs 2 and 4, and articles 11, 14 and 21 of the San Jose Agreement.
2. Implementation of joint maritime operations

During the operations described in paragraph 1 of this Article, when a vessel of interest is detected by one Party, operating in the territorial sea of the other Party, which requires immediate reaction, that Party is to notify the other Party immediately with all relevant information, including position and time of sighting, description and name of vessel involved, course and speed of vessel and all other information relating to offences suspected in relation with drug trafficking.

These reports should be done in the most appropriate and direct way and always be followed by a written report.

Article 7

Pursuit

1. In accordance with the provisions of the San Jose Agreement, maritime assets of one Party who have begun, in their territorial sea or on the high seas, the pursuit of a vessel suspected of an offence linked to drug trafficking, shall be authorized, under the limitations specified in Article 8 of this Agreement, to continue the pursuit in the other Party's territorial sea when the competent authorities of the latter Party have been unable to arrive on the spot in time to take over the pursuit.
2. To conduct the cross-border operations mentioned above, pursuing law enforcement officers shall notify the designated operational POC of the other Party as soon as possible:
 - a) a first notification is made when pursuing law enforcement officers, while still in their territorial sea or in the high seas, anticipate (for instance due to the direction taken by the vessel pursued) that this vessel may enter the other Party's territorial sea;
 - b) a second notification is made when pursuing law enforcement officers intend to enter the other Party's territorial sea.
3. When notifying, pursuing law enforcement officers shall communicate the time, the position, course and speed of the vessel pursued, its identity and description, and the elements of suspicion or incrimination.
4. The pursuit can continue in the other Party's territorial sea pending the response from the designated POC of the other Party.
5. The operational POC may respond with an explicit decision to refuse authorization to cross the maritime border. Such a decision does not have to be argued.
6. The pursuit shall be terminated as soon as the competent authorities in which territorial sea the pursuit takes place are able to take over the pursuit, or as soon as they request so.

7. During the whole pursuit, the one Party makes regular reports to the other Party with all relevant developments, until the end of the pursuit.

8. During operations, the Party in whose territorial sea the pursuit is taking place is to provide instructions to the detecting asset of the other Party as soon as possible, always followed by a written instruction that rules out any use of force (which includes warning orders and immobilization of a suspect vessel) while waiting for an asset belonging to the one Party to take over the pursuit.

Article 8

Limitations to Pursuit

In accordance with the provisions of the San Jose Agreement, cross-border operations conducted within this operational support framework are limited to the following:

- a) all actions in the territorial sea of a Party are always conducted under the law enforcement authority of this Party;
- b) while in the territorial sea of the other Party, pursuing law enforcement officers of a Party and its vessels shall comply with the legislation of that first Party and shall be bound to respect the instructions that rule out any use of force (which includes warning orders and immobilization of a suspect vessel) while waiting for an asset belonging to the one Party to take over the pursuit;
- c) while in the territorial sea of the other Party, pursuing law enforcement officers of one Party do not use their weapons, except in self-defense;
- d) while in the territorial sea of the other Party, pursuing law enforcement officers of one Party do not exercise any prerogative of public authority other than that of rescuing and assisting persons in danger.

Article 9

Reports

After the completion of the operations stated in Article 7 of this Agreement, the operational POC from the pursuing law enforcement officers' side issues a report stating the area of operation, time frame and a list of all vessels observed including their name, type, position, course and speed and any characteristics of particular interest.

This report is sent to the operational POC of the other Party within 24 hours of the completion of the operation.

Article 10

Port calls during operations

1. During operations, the vessels of one Party may be authorized to enter the ports of the other Party.
2. A Party operating in the territorial sea of the other Party in support of that other Party may require to enter a port of that Party. The other Party may allow it through a specific approval.
3. A Party provides all necessary support to the vessel and crew of the other Party in case of emergency during operations taking place in its territorial sea. These emergencies include the urgent need to anchor or to enter a port, and other situations, in accordance with the United Nations Convention on the Law of the Sea and other applicable international law between the Parties, such as:
 - a) for technical reasons (damage to ship or the engine);
 - b) for personal distress (rescue, disembarkation of sick or injured);
 - c) due to weather conditions.

The other Party provides all relevant information regarding the emergency.

4. During above mentioned port calls, inspecting or boarding vessels or persons in this maritime area, which includes territorial sea, internal waters and port waters, remains strictly forbidden by law enforcement officers of the other Party.

Article 11

Exercises

Coordinated exercises are held at regular intervals in order to train the crews of maritime assets involved in this Agreement to communicate with each other.

Article 12

Evaluation of the operational support framework

1. Both Parties meet at least once per year in order to analyze, identify, organize, and improve all cooperation in the surveillance operations within the scope of this Agreement. These meetings will be held on the island in turn by each of the Parties.
2. A Party may request an intermediate evaluation at any time. The other Party adheres to this request within one month. The maritime services referred to in Article 4 of this Agreement conduct the evaluations.

Article 13

Amendment

This Agreement may be amended by the mutual written consent of the Parties. Any amendment shall enter into force in accordance with the provisions laid down in Article 16.

Article 14

Termination

1. Each Party may terminate this Agreement by means of a written notice through diplomatic channels.
2. The termination shall take effect on the first day of the second month following the month in which the notification of termination is received by the other Party.
3. The termination of the Agreement shall not release the Parties from any obligations contracted during its application.

Article 15

Dispute resolution

Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled by consultation between the Parties.

Article 16

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the last date on which both Parties have notified each other, in writing and through diplomatic channels, of the completion of the internal procedure for its entry into force.
2. This Agreement is concluded for an indefinite period unless terminated in accordance with Article 14.

DONE at Simpson Bay this 10th day of March 2026, in two original copies, in French and English, both versions being equally authentic.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

LUC MERCELINA
Prime Minister of Sint Maarten

For the Government of the French Republic,

NAÏMA MOUTCHOU
Minister for Overseas Territories

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française relatif au droit mutuel de poursuite au cours des opérations maritimes de lutte antidrogue à proximité de l'île de Saint-Martin

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et

le gouvernement de la République française, ci-après dénommés les « Parties » ;

Considérant l'Accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes, conclu à San José le 10 avril 2003, en particulier ses articles 9, 11, 12, 13, 19 et 31.1, ci-après dénommé l'« Accord de San José » ;

Rappelant les droits et responsabilités que leur confère, en tant qu'États côtiers, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention » ;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin, conclu à Paris le 7 octobre 2010, en particulier son article 13.7.c, ci-après dénommé l'« Accord douanier franco-néerlandais » ;

Considérant que chaque Partie exerce sa souveraineté sur son territoire de l'île de Saint-Martin ;

Considérant que les services maritimes français et la Garde côtière néerlandaise des Caraïbes souhaitent travailler en collaboration dans la mer territoriale de la République française et la mer territoriale du Royaume des Pays-Bas entourant l'île de Saint-Martin pour prévenir, mener des enquêtes et engager des poursuites s'agissant des violations de leurs législations nationales respectives en général, et aux fins de leurs opérations maritimes de lutte antidrogue en particulier ;

Considérant que l'intensification du trafic de stupéfiants représente une grave menace pour la santé, la sécurité et la sûreté publique, qu'elle nuit aux intérêts économiques, fiscaux et sociaux de l'île susmentionnée et que le trafic de stupéfiants constitue un cas typique, bien organisé et transfrontalier de criminalité internationale ;

Considérant le nombre et la disponibilité limités des moyens des services répressifs maritimes, qui doivent être déployés de la manière la plus efficace possible pour contribuer à la mission conjointe de lutte antidrogue ;

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération entre leurs autorités chargées de la surveillance maritime, et désireux de mettre en place des procédures pour l'échange des informations opérationnelles relatives au trafic de stupéfiants au sein de leur territoire et pour l'appui opérationnel et logistique aux opérations de lutte antidrogue ;

Désireux d'établir des modes opératoires normalisés pour la conduite d'opérations maritimes de lutte antidrogue destinées à soutenir l'autre Partie, le cas échéant dans sa mer territoriale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) l'expression « trafic illicite » a le même sens que dans la définition de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- b) l'expression « navire suspect » désigne tout navire au sujet duquel existent des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se livre à un trafic illicite, tel que défini à l'alinéa l) de l'article 1^{er} de l'Accord de San José ;
- c) le terme « poursuite » désigne l'entrée dans la mer territoriale de l'autre Partie, telle que prévue au paragraphe premier de l'article 4 de l'Accord de San José, dans le cadre d'une opération répressive non planifiée relative à un navire suspect, à l'exclusion de l'arraisonnement et de l'immobilisation d'un navire et de toute mesure répressive, notamment un ordre d'avertissement ;
- d) l'expression « opérations maritimes conjointes » désigne les opérations maritimes planifiées visant à détecter et à surveiller les navires suspects. Ces opérations se limitent strictement à la seule observation desdits navires suspects. Au titre de ces opérations, sont exclus toute interception, tout recours à la contrainte et toute privation de liberté.

Article 2

Objectifs

Le présent Accord a pour objectif :

- a) de créer les conditions et les procédures permettant à chacune des Parties d'entrer dans la mer territoriale de l'autre Partie au cours de ses patrouilles, afin de mener des opérations de surveillance destinées à soutenir l'autre Partie, conformément aux objectifs énoncés à l'article 2 de l'Accord de San José ;
- b) de réunir les meilleures conditions pour assurer le bon déroulement des opérations répressives maritimes entreprises par chaque Partie ;
- c) de définir les dispositions techniques et opérationnelles encadrant les opérations menées dans le cadre de l'Accord de San José, conformément à la législation nationale de chaque Partie ;
- d) de synchroniser les activités des deux Parties axées sur la lutte contre le trafic de stupéfiants d'une manière plus résolue et plus efficace ; et
- e) de conjuguer les efforts visant à lutter contre le trafic de stupéfiants ou à le contrôler.

Article 3

Limites géographiques

Le présent Accord s'applique :

- a) en ce qui concerne les opérations maritimes : à l'ensemble des activités menées dans les mers territoriales française et néerlandaise de Saint-Martin / Sint Maarten, à l'exclusion des eaux intérieures ;
- b) en ce qui concerne la poursuite : à l'ensemble des activités menées dans les mers territoriales française et néerlandaise de Saint-Martin / Sint Maarten, à l'exclusion des eaux intérieures.

Article 4

Services impliqués

Sont visés par le présent Accord les services maritimes suivants :

- a) pour la Partie française : la douane française, la Marine nationale et la Gendarmerie nationale, sous la coordination de l'action de l'État en mer (AEM), représentée par le délégué du Gouvernement français pour l'action de l'État en mer aux Antilles ;
- b) pour la Partie néerlandaise : la Garde côtière néerlandaise des Caraïbes, notamment les unités de la Marine royale néerlandaise placées sous son commandement tactique, représentée par le directeur de la Garde côtière néerlandaise des Caraïbes.

Article 5

Points de contact opérationnels

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties mettent en place des points de contact opérationnels. Ces derniers constituent les principaux points de contact pendant les phases opérationnelles. Ils sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux fins de l'application du présent Accord.

2. Chaque point de contact opérationnel :

- a) coordonne l'ensemble des activités internes en matière d'échange d'informations et organise des réunions afin de veiller à ce qu'aucun goulet d'étranglement informationnel ne nuise à l'appréciation de la situation ;
- b) joue le rôle de point de contact principal, au sein des différentes équipes, pour les demandes d'éclaircissement et la gestion des informations ;
- c) tient le point de contact opérationnel de l'autre Partie informé du déroulement des opérations visées par les informations demandées ou fournies ;
- d) transmet au point de contact opérationnel de l'autre Partie le calendrier des opérations établi en vertu du présent Accord ;
- e) élabore et reçoit des rapports concernant les activités opérationnelles réalisées en application du présent Accord.

3. Les Parties s'informent mutuellement des coordonnées de leurs points de contact opérationnels respectifs aussi souvent que nécessaire.

Article 6

Cadre permanent de soutien opérationnel mutuel aux fins des opérations maritimes conjointes

Un cadre permanent de soutien opérationnel mutuel est établi aux fins d'opérations maritimes conjointes. Ledit cadre de soutien opérationnel comprend les éléments suivants :

1. Opérations maritimes conjointes

- a) Les Parties conviennent d'essayer de planifier des opérations maritimes conjointes avec leurs moyens respectifs. À cette fin, les agents de liaison de l'une des Parties peuvent embarquer à bord des moyens de l'autre Partie, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 9 de l'Accord de San José ;

- b) L'embarquement d'agents de liaison est limité aux seules fins d'observation, en liaison avec leurs autorités nationales ;
 - c) Les opérations maritimes conjointes ont pour objectif principal de détecter et de surveiller un navire d'intérêt, et se limitent strictement à la seule observation dudit navire. En sont exclus toute interception, tout recours à la contrainte et toute privation de liberté. Elles sont conduites conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 4 et des articles 11, 14 et 21 de l'Accord de San José.
2. Exécution des opérations maritimes conjointes
Au cours des opérations décrites au paragraphe premier du présent article, lorsqu'un navire d'intérêt est détecté par l'une des Parties intervenant dans la mer territoriale de l'autre Partie et qu'une réaction immédiate est nécessaire, ladite Partie est tenue de communiquer immédiatement à l'autre Partie toutes les informations pertinentes, notamment l'heure de l'observation, la position, la description et le nom du navire en question, son cap, sa vitesse et toute autre information relative à des infractions soupçonnées d'être liées au trafic de stupéfiants.
Ces informations doivent être fournies de la manière la plus appropriée et directe et doivent toujours être suivies d'un rapport écrit.

Article 7

Poursuite

1. Conformément aux dispositions de l'Accord de San José, les moyens maritimes de l'une des Parties qui ont commencé, dans leur mer territoriale ou en haute mer, à poursuivre un navire suspecté d'avoir commis une infraction liée au trafic de stupéfiants sont autorisés, dans les limites définies à l'article 8 du présent Accord, à continuer la poursuite dans la mer territoriale de l'autre Partie si les autorités compétentes de cette dernière n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.
2. Pour mener les opérations transfrontalières mentionnées ci-avant, les agents des services répressifs effectuant la poursuite le notifient aussi vite que possible au point de contact opérationnel désigné de l'autre Partie :
 - a) une première notification est envoyée lorsque les agents des services répressifs effectuant la poursuite, alors qu'ils se trouvent toujours dans leur mer territoriale ou en haute mer, estiment (en raison de la direction du navire poursuivi, par exemple) que ledit navire est susceptible d'entrer dans la mer territoriale de l'autre Partie ;
 - b) une seconde notification est envoyée lorsque les agents des services répressifs effectuant la poursuite ont l'intention d'entrer dans la mer territoriale de l'autre Partie.
3. Lorsque les agents des services répressifs effectuant la poursuite envoient une notification, ils communiquent l'heure, la position, le cap et la vitesse du navire poursuivi, son identité, sa description ainsi que tout soupçon ou élément à charge.
4. La poursuite peut se poursuivre dans la mer territoriale de l'autre Partie dans l'attente d'une réponse du point de contact désigné de l'autre Partie.
5. Le point de contact opérationnel peut répondre en décidant explicitement de ne pas autoriser le franchissement de la frontière maritime. Il n'est pas nécessaire de motiver cette décision.
6. La poursuite prend fin dès que les autorités compétentes dans la mer territoriale où a lieu la poursuite sont en mesure de reprendre cette dernière, ou dès qu'elles en font la demande.
7. La Partie concernée tient l'autre Partie informée tout au long de la poursuite et lui indique toute évolution pertinente de la situation jusqu'à la fin de la poursuite.
8. Au cours des opérations, la Partie dans la mer territoriale de laquelle a lieu la poursuite est tenue de donner des instructions au moyen de détection de l'autre Partie dès que possible, ces instructions devant toujours être suivies d'instructions écrites excluant tout recours à la force (y compris les ordres d'avertissement et l'immobilisation d'un navire suspect), en attendant qu'un moyen appartenant à ladite Partie reprenne la poursuite.

Article 8

Limites de la poursuite

- Conformément aux dispositions de l'Accord de San José, les opérations transfrontalières conduites conformément à ce cadre de soutien opérationnel sont soumises aux limites suivantes :
- a) les activités menées dans la mer territoriale d'une Partie sont toujours conduites sous l'autorité des services répressifs de cette dernière ;

- b) lorsqu'ils se trouvent dans la mer territoriale de l'autre Partie, les agents des services répressifs effectuant la poursuite et les navires d'une Partie respectent la législation de l'autre Partie et sont tenus de suivre les instructions excluant le recours à la force (y compris les ordres d'avertissement et l'immobilisation d'un navire suspect), en attendant qu'un moyen appartenant à l'autre Partie reprenne la poursuite ;
- c) lorsqu'ils se trouvent dans la mer territoriale de l'autre Partie, les agents des services répressifs d'une Partie effectuant la poursuite s'abstiennent d'utiliser leurs armes, sauf en cas de légitime défense ;
- d) lorsqu'ils se trouvent dans la mer territoriale de l'autre Partie, les agents des services répressifs d'une Partie effectuant la poursuite n'exercent aucune prérogative de puissance publique autre que celle de secourir les personnes en danger et de leur porter assistance.

Article 9

Production de rapports

À l'issue des opérations visées à l'article 7 du présent Accord, le point de contact opérationnel de la Partie dont proviennent les agents des services répressifs effectuant la poursuite établit un rapport indiquant la zone d'opération, l'heure de début et de fin ainsi qu'une liste de tous les navires observés, comprenant leur nom, leur type, leur position, leur cap, leur vitesse et toute caractéristique présentant un intérêt particulier. Ledit rapport est ensuite envoyé au point de contact opérationnel de l'autre Partie dans les 24 heures suivant la fin de l'opération.

Article 10

Escales au cours des opérations

1. Au cours des opérations, les navires d'une Partie peuvent être autorisés à entrer dans les ports de l'autre Partie.
2. Une Partie opérant dans la mer territoriale de l'autre Partie en soutien à cette dernière peut demander d'entrer dans un port appartenant à l'autre Partie. L'autre Partie peut accéder à cette demande en accordant une autorisation spécifique.
3. En cas d'urgence, une Partie apporte tout l'appui nécessaire au navire et à l'équipage de l'autre Partie lors des opérations se déroulant dans sa mer territoriale. Peuvent notamment être qualifiées d'urgences la nécessité immédiate de jeter l'ancre ou d'entrer dans un port ainsi que d'autres situations, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres règles de droit international applicables entre les Parties, telles que :
 - a) les problèmes techniques (avaries au navire ou à son moteur) ;
 - b) la nécessité de venir en aide à des personnes en détresse (sauvetage, débarquement des passagers malades ou blessés) ;
 - c) les conditions météorologiques.L'autre Partie fournit toutes les informations pertinentes concernant la situation d'urgence.
4. Pendant les escales susmentionnées, l'inspection ou l'embarquement de navires ou de personnes dans cette zone maritime, qui comprend la mer territoriale, les eaux intérieures et les eaux portuaires, demeurent strictement interdits aux agents des services répressifs de l'autre Partie.

Article 11

Exercices

Des exercices coordonnés sont organisés à intervalles réguliers afin de former les équipages des moyens maritimes visés par le présent Accord à communiquer entre eux.

Article 12

Évaluation du cadre de soutien opérationnel

1. Les deux Parties se réunissent au moins une fois par an pour analyser, identifier, organiser et améliorer toute forme de coopération dans le cadre des opérations de surveillance entrant dans le champ d'application du présent Accord. Ces rencontres sont organisées sur l'île à tour de rôle par chacune des Parties.
2. Une Partie peut demander une évaluation intermédiaire à tout moment. L'autre Partie accède à cette demande dans un délai d'un mois. Les services maritimes visés à l'article 4 du présent Accord réalisent les dites évaluations.

Article 13

Amendements

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel écrit des Parties. Tout amendement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues à l'article 16.

Article 14

Dénonciation

1. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par notification écrite transmise par la voie diplomatique.
2. La dénonciation prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le mois durant lequel la notification relative à la dénonciation a été reçue par l'autre Partie.
3. La dénonciation du présent Accord ne dégage pas les Parties des obligations contractées pendant sa mise en œuvre.

Article 15

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation entre les Parties.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la dernière date à laquelle les deux Parties se sont notifiées, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée, à moins qu'il ne soit dénoncé conformément à l'article 14.

FAIT à Simpson Bay, le 10 mars 2026, en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

LUC MERCELINA
Premier Ministre de Sint Maarten

Pour le Gouvernement de la République Française,

NAÏMA MOUTCHOU
Ministre des Outre-Mer

D. PARLEMENT

Het Verdrag behoeft ingevolge artikel 7, aanhef en onderdeel b, van de Rijkswet goedkeuring en bekendmaking verdragen niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge artikel 16, eerste lid, van het Verdrag in werking treden op de datum van de laatste schriftelijke kennisgeving langs diplomatieke weg, waarin de partijen elkaar ervan in kennis hebben gesteld dat de interne procedures die vereist zijn voor de inwerkingtreding van het Verdrag zijn voltooid.

Uitgegeven de *achtste* april 2026.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

T.W.B. BERENDSEN